

ANNEXE N°7 – TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants affectés sur ce un poste de titulaire remplaçant s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont grandement invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

Attention : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.

Les titulaires remplaçants peuvent être positionnés sur des remplacements à l'année sur un même poste selon les besoins, néanmoins **ce n'est pas leur mission première** et, un remplacement à l'année, **n'ouvre pas droit à nouveau à un remplacement du même type l'année suivante.**

Attention : en cas de demande de temps partiel sur un poste de titulaire remplaçant, seule la quotité de 50% est acceptée, les autres quotités (80% et 75%) **ne sont pas compatibles.**